

Explication à propos du « statut social du kinésithérapeute »

De quoi s'agit-il ?

Le kinésithérapeute peut bénéficier d'avantages sociaux en vue de la constitution contractuelle d'un(e) rente, pension ou capital en cas d'invalidité et/ou de retraite et/ou de décès.

Le Service des soins de santé de l'INAMI verse pour le kinésithérapeute à la compagnie d'assurance ou à la caisse de pension de son choix une cotisation annuelle et cela sous certaines conditions.

A quelles conditions ?

1. Le kinésithérapeute doit adhérer à la convention pour l'année entière à laquelle se rapporte la cotisation;
2. Le kinésithérapeute doit avoir dispensé durant l'année concernée, au moins 1.000 prestations ou 15.000 valeurs M de l'article 7 de la nomenclature des prestations de santé. Ces nombres peuvent être réduits proportionnellement au nombre de journées d'inactivité durant l'année concernée.

Explication sur le calcul du nombre de valeurs M :

La valeur de chaque prestation peut s'exprimer en nombre de M.

Par exemple :

Prestation 560011 = M 24

Prestation 560033 = M 10

Prestation 560055 = M13

Le nombre de valeurs M pour ces trois prestations est donc $24 + 10 + 13 = 47$

3. Le contrat avec une compagnie d'assurance ou une caisse de pension doit nécessairement avoir été conclu au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Est exclu du bénéfice de cet avantage, le kinésithérapeute qui fait l'objet de certaines mesures de sanction au cours de l'année considérée.

Quel est la procédure ?

- Le kinésithérapeute doit faire la demande écrite au Service des Soins de santé de l'INAMI pour l'année concernée entre le 1er janvier et le 31 mars de l'année concernée, au moyen d'un formulaire de demande. Ce formulaire doit être signé au recto et au verso.
- Le Service des soins de santé peut demander des renseignements complémentaires jusqu'au 31 juillet et ceux-ci doivent lui parvenir au plus tard le 31 octobre.
- Le Service des soins de santé paye alors la cotisation avant le 31 décembre ou au plus tard 120 jours après le jour de publication de l'arrêté royal qui fixe cette cotisation, si cette publication intervient au-delà du 2 septembre de l'année qui suit l'exercice concerné.
- Il importe encore de souligner que les caisses de pension ou les compagnies d'assurance ne sont pas mandatées pour introduire les demandes d'avantages sociaux et que les kinésithérapeutes restent seuls responsables pour l'envoi, dans les délais, des formulaires de demande.

Base réglementaire :

Arrêté royal du 23 janvier 2004, instituant un régime d'avantages sociaux pour certains kinésithérapeutes, modifié par l'arrêté royal du 13 mai 2005. (voir site Internet de l'INAMI, rubrique « kinésithérapie », sous rubrique « statut social »)